**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission du 5 novembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture en ce qui concerne les périodes et les dates d’inadmissibilité des demandes de soutien**

**1. Résolution présentée conformément à l’article 113, paragraphe 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2. Numéro de référence:** 2021/2961 (DEA) / B9-0090/2022 / P9\_TA-PROV(2022)0026

**3. Date d’adoption de la résolution:** 15 février 2022

**4. Commission parlementaire compétente:** commission de la pêche (PECH)

**5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans cette résolution, le Parlement européen fait objection à l’acte délégué qui complète le règlement (UE) 2021/1139 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture (ci-après le «règlement Feampa») en ce qui concerne l’inadmissibilité des demandes de soutien émanant des opérateurs ayant commis certaines infractions.

Le Parlement indique que l’acte délégué «*durcit les conditions*» par rapport au cadre précédent (2014-2020) et est «*contraire*» à l’habilitation prévue dans le règlement Feampa. Il invite la Commission à «*proposer une solution de rechange plus proportionnée en ce qui concerne la durée de la période d’inadmissibilité*».

**6. Réponse aux demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Le règlement Feampa habilite la Commission à adopter un acte délégué pour déterminer: a) le seuil au-delà duquel les demandes présentées par des opérateurs ayant commis des infractions graves, des infractions environnementales ou des fraudes ne sont plus admissibles; b) la durée de la période d’inadmissibilité qui doit être d’au moins un an, y compris ses dates de début et de fin et les conditions de sa réduction; et c) les modalités de recouvrement du soutien accordé dans le cadre de corrections financières effectuées par les États membres.

Dans sa résolution, le Parlement indique que l’acte délégué est «*contraire*» à l’habilitation. La Commission n’est pas d’accord avec cette affirmation et estime que les actes délégués respectent pleinement les exigences claires de l’habilitation:

* la Commission est habilitée à adopter un acte délégué pour la détermination du seuil déclencheur de l’inadmissibilité, qui doit être «*proportionné à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves, des infractions ou des fraudes commises*». Conformément à cette habilitation, le seuil standard déclencheur de l’inadmissibilité est de deux infractions graves. Toutefois, par dérogation, ce seuil est réduit à une infraction grave dans le cas des infractions les plus graves, qui sont particulièrement préjudiciables en raison de leur nature et de leur gravité. Cela garantit la proportionnalité conformément à l’habilitation;
* la durée de la période d’inadmissibilité ne peut être inférieure à 12 mois, comme l’exige le règlement Feampa, et est proportionnelle à la gravité des infractions en appliquant deux mois d’inadmissibilité pour chaque point d’infraction attribué conformément à l’annexe XXX du règlement d’exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission (c’est-à-dire le règlement d’exécution du règlement de contrôle).

Le Parlement suggère une autre proposition: «*une solution plus proportionnée pourrait consister à ne prévoir qu’un seul mois d’inadmissibilité pour les deux premières infractions au lieu de deux mois par point pour certaines infractions, ce qui serait plus conforme à la logique du règlement de base quant à la proportionnalité*». Cette solution de rechange n’est pas juridiquement compatible avec l’habilitation, car elle conduirait, dans certains cas, à une période d’inadmissibilité plus courte que le minimum requis de 12 mois.

Le Parlement indique également que l’acte délégué «*durcit les conditions*» par rapport au cadre précédent établi par le règlement délégué (UE) nº 2015/288 de la Commission en ce qui concerne l’admissibilité des demandes au titre du FEAMP (2014-2020). À cet égard, la Commission souligne les points suivants:

* dans le cadre précédent, une seule infraction grave était suffisante pour déclencher une période d’inadmissibilité de 12 mois, quel que soit le nombre de points. Une exception à cette règle **n’était en place que pour trois types d’infractions graves** (numéro 1 avec trois points, numéro 2 avec quatre points et numéro 5 avec cinq points[[1]](#footnote-1)), pour lesquels un seuil de neuf points était nécessaire pour déclencher l’inadmissibilité. En vertu du nouvel acte délégué, deux infractions graves au lieu d’une sont nécessaires pour déclencher l’inadmissibilité, quel que soit le nombre de points;
* pour toutes les autres catégories d’infractions graves (c’est-à-dire avec 5[[2]](#footnote-2), 6 ou 7 points ou aucun point), le cadre précédent déclenchait l’inadmissibilité à partir de la première infraction grave, tandis que le nouvel acte délégué applique un seuil de deux infractions graves de manière horizontale. L’exception à cette règle concerne les infractions les plus graves (c’est-à-dire celles avec 7 points ou aucun point), pour lesquelles le seuil de déclenchement est d’un cas;
* la référence à deux mois d’inadmissibilité par point a été introduite dans le nouvel acte délégué afin de respecter la durée minimale de 12 mois d’inadmissibilité. Étant donné que le nombre minimal de points est de trois et que, comme pour l’acte délégué, deux infractions graves sont nécessaires pour déclencher l’inadmissibilité, six points est le nombre minimal de points pouvant déclencher l’inadmissibilité. L’attribution de deux mois par point est conforme à la durée minimale de 12 mois. L’attribution d’un seul mois par point implique que les autorités de gestion devraient, dans le cas de six points, ajouter artificiellement six mois à la période d’inadmissibilité pour se conformer au minimum de 12 mois.

La Commission n’est donc pas d’accord avec le fait que, dans l’ensemble, l’acte délégué «*durcit les conditions*», comme le suggère le Parlement dans la résolution. Dans l’ensemble, le système est plus proportionné et plus simple.

La Commission prend note des conclusions de la résolution et a déjà entamé les préparatifs en vue d’un nouvel acte délégué.

1. Les infractions graves 1 et 2, bien que graves, ne causent pas nécessairement un préjudice grave direct aux ressources halieutiques et au milieu marin, tandis que l’infraction grave 5 était liée à l’obligation de débarquement, qui n’entrait en vigueur que progressivement au début de la période de programmation du FEAMP en 2014. [↑](#footnote-ref-1)
2. À l’exception de l’infraction grave 5. [↑](#footnote-ref-2)